|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridique  Soixante-quinzième session Genève, 31 octobre 2018 | CAJ/75/4  Original: anglais  Date: 11 octobre 2018 |

ExposÉs sur les conditions et limitations relatives À l’autorisation de l’obtenteur À l’Égard du matÉriel de reproduction ou de multiplication

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

L’objet du présent document est d’inviter le Comité administratif et juridique (CAJ) à examiner :

a) les exposés présentés par la *European Seed Association* (ESA) et l’*International Seed Federation* (ISF) sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication, comme indiqué au paragraphe 5 ; et

b) la nécessité de procéder à une révision des conseils actuels sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication.

# Rappel

À sa soixante‑quatorzième session tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2017, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu, après examen des commentaires figurant dans le document CAJ/74/2 “Élaboration de documents d’information concernant la Convention UPOV”, d’inclure les trois points ci‑après dans le programme de sa soixante‑quinzième session et d’inviter les membres et les observateurs à présenter leurs points de vue sur les questions de fond indiquées :

“a) Variétés essentiellement dérivées

i) caractères essentiels

ii) principalement dérivées

iii) dérivation indirecte, y compris par rapport aux lignées parentales et aux hybrides

iv) évaluation des variétés essentiellement dérivées

b) Conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication

- exemples appropriés de conditions et de limitations

c) Étendue de la protection provisoire”[[1]](#footnote-2)

Compte tenu de ce qui précède, le CAJ examinera la nécessité de procéder à une révision des conseils actuels.

# Exposés sur les conditions et limitations relatives À l’autorisation de l’obtenteur À l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication

Le 30 avril 2018, la circulaire de l’UPOV E‑18/045 a été diffusée afin d’inviter les membres et les observateurs à donner leur point de vue sur les questions évoquées au paragraphe 2.

En réponse à la circulaire de l’UPOV E‑18/045, la *European Seed Association* (ESA) et l’*International Seed Federation* (ISF) ont confirmé leur intention de présenter des exposés sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication. Les exposés seront publiés dans la section du site Web de l’UPOV consacrée à la soixante‑quinzième session du CAJ.

Le CAJ est invité à examiner

a) les exposés présentés par la European Seed Association (ESA) et l’International Seed Federation (ISF) sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication, comme indiqué au paragraphe 5 ; et

b) la nécessité de procéder à une révision des conseils actuels sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication.

[Fin du document]

1. Voir les paragraphes 10 et 11 du document [CAJ/74/10](http://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=44404&doc_id=388540) “Compte rendu”. [↑](#footnote-ref-2)